



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n°2023 - 135

Arras, le **20 AVR. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de HARNES

Société MC CAIN ALIMENTAIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la société MC CAIN ALIMENTAIRE à exploiter une unité de production de frites surgelées située Zone-Industrielle de la Motte du Bois à Harnes (62440) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Porter à connaissance du 5 octobre 2022 présenté par l'exploitant concernant un projet de création d'un parking pour poids lourds correspondant à une zone imperméabilisée de 9870 m² ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 16 février 2023 ;

Vu l'envoi, par courriel au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ce projet de création de parking pour poids lourds par des prescriptions complémentaires permettant de limiter l'impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Zone-Industrielle de la Motte du Bois – B.P 39 - 62440 HARNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de HARNES.

Les prescriptions du présent arrêté concernent le nouveau parking pour poids lourds situé au Sud Est du site, entre les bassins de la station d'épuration et le bâtiment de stockage de pommes de terre.

Article 2 :

Le nouveau parking pour poids lourds dispose de deux zones :

- une zone pour le stockage de bennes contenant des déchets organiques issus de lignes de fabrication de l'usine ;
- une zone pour le stationnement des camions.

La zone dédiée au stockage de bennes contenant des déchets organiques doit être clairement identifiable. Tout stockage de bennes contenant des déchets organiques sur la zone de stationnement des camions est interdit.

Les eaux pluviales associées à la zone dédiée au stockage de bennes contenant des déchets organiques sont collectées et dirigées vers la station d'épuration interne afin d'être traitées.

Les eaux pluviales associées à la zone de stationnement des camions sont collectées et dirigées vers le bassin d'infiltration du site, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur d'hydrocarbures est de classe I, correctement dimensionné, et entretenu aussi souvent que la situation l'exige.

Le bassin d'infiltration des eaux pluviales présente les caractéristiques suivantes :

- il est correctement entretenu ;
- le fond du bassin est muni d'une couche filtrante type sables d'une épaisseur suffisante. Cette couche filtrante doit être exempte de pollution ;
- le niveau correspondant à la partie la plus basse du bassin est situé au minimum à un mètre au-dessus au niveau des plus hautes eaux connues de la nappe à cet endroit.

Article 3 :

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites d'émissions suivantes (sur prélèvement instantané) :

- DCO < 125 mg/l ;
- MES < 35 mg/l.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de HARNES et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de HARNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MC CAIN ALIMENTAIRE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de HARNES.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT



Copies destinées à :

- Mc Cain Alimentaire – Zone-Industrielle de la Motte du Bois – BP 39 – 62440 HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

